



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 43957

Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la directive 91-442 du conseil des Communautés européennes, qui impose le classement sanitaire des eaux littorales afin d'y interdire la pratique de la pêche par les professionnels de la mer. D'ailleurs, seul, l'Etat français y a inclus injustement par décret la pêche de loisir. Suite à diverses manifestations, pétitions organisées par la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France, un assouplissement fut obtenu quant à l'application du décret no 94-340 du 28 avril 1994. En effet, les services préfectoraux de la Loire-Atlantique ont accordé, par un arrêté, la pêche dans la zone classée B. En revanche, les services préfectoraux des Côtes-d'Armor appliquent scrupuleusement les consignes données par le décret no 94-340. C'est-à-dire aucun accès pour la zone B. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les raisons d'une telle inégalité entre les citoyens de ces deux départements.

Texte de la réponse

La directive européenne du 15 juillet 1991 a été transposée en droit interne par le décret du 28 avril 1994. L'objectif principal de cette réglementation est de garantir la mise en marche de coquillages parfaitement salubres. Une de ses conséquences est le classement des zones de production de mollusques du littoral français selon des normes sanitaires précisées par la directive ; seul le classement A d'une zone permet la consommation directe des coquillages qui y sont récoltés. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et de protection de la santé publique, les pouvoirs publics ont décidé d'appliquer la même norme aux coquillages pêchés à l'occasion d'activités de loisir. Il convient de souligner que les règles ainsi mises en place ne concernent que la pêche des coquillages et ne remettent en rien en cause la pêche de loisir d'autres espèces contrairement à une interprétation souvent faite. Cela étant, il est toutefois apparu que si l'application de normes strictes ne pouvait être discutée pour des produits destinés à la vente, il était en revanche nécessaire de définir un système juridique et un réseau de surveillance adaptés à la pêche de loisir. Dans l'attente, les préfets ont reçu instruction d'adopter, pour les zones classées B, une démarche visant à privilégier l'information et la prévention en diffusant au public et aux élus les résultats des analyses effectuées dans le cadre du suivi de la qualité sanitaire des zones ainsi que des recommandations sur les risques encourus et les modes de consommation. Il convient de noter, à cet égard, que dans les Côtes-d'Armor, aucun pêcheur de loisir n'a été sanctionné pour contravention aux dispositions de l'article 7 du décret précité. Cette démarche a ainsi tenu compte de l'indéniable caractère traditionnel attaché à la pêche à pied de loisir, qui doit être préservée dans le respect des impératifs de santé publique.

Données clés

Auteur : [M. Auchédé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43957

Rubrique : Peche maritime

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5469

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6444